

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES

RTE DES ALIZES
ZONE INDUSTRIELLE
76430 Sandouville

Références : 20260226_VI_PAC
Code AIOT : 0005800377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES implanté RTE DES ALIZES ZONE INDUSTRIELLE 76430 Sandouville. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans la cadre de l'instruction du porter à connaissance déposé par l'exploitant fin 2025. L'exploitant a précisé au cours de l'inspection que ce projet était abandonné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES

- RTE DES ALIZES ZONE INDUSTRIELLE 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005800377
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SEITA Imperial Tobacco exploite des activités de stockage et trituration du tabac sur son établissement de Sandouville.

Le référentiel de l'inspection est :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/09/2013 qui réglemente les activités du site,
- l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- l'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 30/09/2013, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 02/01/1996, article 6.5.7	Demande d'action corrective	2 mois
5	système de détection	Arrêté Préfectoral du 02/01/1996, article 6.8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective	2 mois
7	Surveillance des émissions atmosphériques des chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande d'action corrective	2 mois
8	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 26/02/2026, article R.181-46	Sans objet
3	Alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 02/01/1996, article 6.3.1	Sans objet
9	Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 02/01/1996, article 4.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, les prescriptions de l'arrêté préfectoral doivent être mises à jour.

L'exploitant doit se positionner sur ses activités par rapport à la mise à jour de la nomenclature principalement.

L'exploitant doit faire réaliser les contrôles des rejets atmosphériques des chaudières et de leur efficacité énergétique par un organisme accrédité.

La maintenance des moyens de détection et de défense contre l'incendie et des détections gaz suivant les remarques émises dans les rapports de vérification doit être justifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2013, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées
Prescription contrôlée : [Voir tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/09/2013. 2180-1 : A 2260-2a : A 1530-3 : D 2910-A2 : DC 2925 : D 1432-2b : DC]
Constats : Suite à des évolutions de la nomenclature et des activités du site, le tableau des installations autorisées doit être mis à jour. Suite à la suppression de la rubrique 2180, la fabrication de tabac relève de la rubrique 2260 pour laquelle le site est déjà autorisé et le stockage de tabac doit être classé dans la rubrique 1510 ou 1530 ou 1532. En plus du tabac, il y a également des cartons et du plastique nécessaire au conditionnement du tabac, ce qui va être déterminant pour le choix de la rubrique de stockage.

Concernant la rubrique 1530, il y a une cellule dédiée au stockage du carton, mais en fonction des quantités stockés en cartons, tabac, plastique, cette rubrique sera peut-être à intégrer avec le point précédent.

Concernant la rubrique 2260, il y a une évolution de la nomenclature, le seuil maximal est maintenant l'enregistrement et la définition a été modifiée. L'exploitant doit lister les installations visées par le 1) (travail mécanique) et celles visées par le 2) (séchage direct) de cette rubrique.
Concernant la rubrique 2910-A2, lors de l'inspection l'exploitant a indiqué l'arrêt définitif de certaines chaudières. La puissance thermique autorisée serait maintenant de 13.64 MW . L'exploitant doit le confirmer.

Concernant la rubrique 2925, a priori, il n'y a pas de changement.

Concernant la rubrique 1432, l'évolution de la nomenclature l'a supprimée et au regard du volume de fioul stocké (5 m3), cette activité est sous les seuils de classement (rubrique 4734).

De plus, l'exploitant a indiqué avoir installé 2 cuves de propane en 2023 qui ont été retirées en fin d'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit analyser et justifier les rubriques ICPE auxquelles le site de Sandouville est soumis.
Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire permettra d'encadrer cette mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/02/2026, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Projet de stockage de cigarettes électroniques

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités

<p>que l'autorisation initiale.</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>
<p>Constats :</p> <p>En octobre 2025, l'exploitant a déposé une demande de cas par cas avec un porter à connaissance de modifications de ses installations.</p> <p>Le projet était de stocker des cigarettes électroniques en dédiant une des cellules à ce stockage.</p> <p>Le projet a fait l'objet d'une décision de non -soumission à évaluation environnementale le 17/11/2025.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le projet était abandonné, ce qu'il a confirmé par courriel du 23/03/2026.</p> <p>L'instruction du porter à connaissance est donc également abandonnée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Alimentation électrique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/1996, article 6.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Généralités</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.</p> <p>Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point aux spécifications techniques de sécurité ; un contrôle sera effectué régulièrement par un organisme qualifié.</p> <p>Les défauts relevés seront dûment mentionnés dans un rapport de contrôle.</p> <p>Il devra être remédié aux défauts relevés dans les délais les plus brefs. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le Q18 daté du 22/09/2025. Il conclut que la vérification est complète et que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le rapport de vérification liste trois observations, toutes nouvelles. Les deux premières concernent les bureaux et la dernière concerne la planification d'une intervention complémentaire pour tester la mise hors tension des installations électriques.</p> <p>L'inspection a contrôlé que ces observations étaient intégrées dans la GMAO de l'exploitant, tel qu'il l'avait précisé, pour être prises en compte au plus tard dans les 6 mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complète la vérification des installations électriques pour tester la mise hors tension</p>

des installations électriques avant le prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/1996, article 6.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques.</p> <p>Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.</p> <p>Les résultats de ces vérifications seront consignés dans un registre tenu à cet effet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des extincteurs daté du 22 septembre 2025.</p> <p>Le rapport précise que 570 extincteurs sont en bon état et que 115 extincteurs sont inutilisables ou dont la révision décennale n'est pas effectuées (ESP).</p> <p>Le rapport de contrôle des RIA/PIA a également été transmis, il est daté du 29 août 2025.</p> <p>Sur les 53 RIA, 51 RIA sont en bon état. Sur le RIA n°14, le diffuseur est à changer. Le RIA n°10 est endommagé.</p> <p>La décennale du PIA n°50 n'a pas été réalisée et les 120 litres d'émulseur fluorés sont périmés.</p> <p>Les 16 poteaux incendie du site ont été testés en septembre 2025 et sont fonctionnels.</p> <p>Enfin, tout le bâtiment est équipé de sprinklage avec une cuve de 500 m³, les motopompes sont testées tous les samedis. Le compte-rendu de vérification semestriel du système de sprinklage daté du 14/12/2025 a été consulté. Ce compte-rendu indique que le système est en ordre de marche et propose des observations ou améliorations, notamment le report d'alarme FEU C1 à D5 qui n'a pas fonctionné.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procède au remplacement, à la maintenance ou au contrôle des extincteurs et des RIA qui le nécessitent.</p> <p>Concernant l'émulseur fluoré périmé, l'exploitant justifie de son élimination dans une installation autorisée et se positionne pour sa substitution.</p> <p>L'exploitant justifie que les reports d'alarme feu du système de sprinklage sont opérationnels.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/1996, article 6.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection-Signalisation
Prescription contrôlée : Un système de détection et d'alarme est en fonctionnement en permanence avec renvoi automatique au poste de contrôle. La chaufferie au gaz située en local spécifique, ainsi que le torréfacteur sont équipés d'une détection de gaz reliée à une alarme. Une surveillance de la teneur en oxygène est mise en place dans la salle des autoclaves et dans la salle Azote. (...) Une signalisation lumineuse indique au personnel l'autorisation d'accéder dans une salle à risque (taux d'oxygène supérieur à 19 %).
Constats : L'inspection a constaté qu'un système de détection et d'alarme est présent dans la salle des chaufferies au gaz (détecteurs de butane), dans la salle de fumigation (détecteurs de phosphine), dans la salle des autoclaves et dans la salle azote (détecteurs d'oxygène). Une signalisation lumineuse indique au personnel l'autorisation d'accéder dans les salles à risque. L'exploitant a transmis le dernier contrôle semestriel de l'ensemble des détecteurs réalisé en octobre 2025. Le rapport conclut que les installations sont fonctionnelles, que des pièces ont été changées en préventif. Toutefois, le rapport précise que certains asservissements n'ont pas été testés à la demande du client.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier quand les asservissements ont été testés la dernière fois et doit préciser à quelle fréquence ils sont testés. Le prochain rapport doit tester au minimum les asservissements qui ne l'ont pas été la dernière fois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait

réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté un contrôle de l'efficacité énergétique pour les chaudières 3 et 4 (les principales). Le rendement obtenu est supérieur à 87 % ce qui respecte l'article R224-24. Toutefois, ces contrôles n'ont pas été réalisés par un organisme accrédité et n'ont pas été faits pour toutes les chaudières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique par un organisme accrédité pour l'ensemble des chaudières concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance des émissions atmosphériques des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, rubrique 2910
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel. (...) VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Toutes les installations de combustion présentes sur le site fonctionnent au gaz naturel uniquement, pour une puissance maximale totale de 17.95 MW. Elles relèvent de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A2 et par conséquent doivent respecter l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre

<p>de la rubrique 2910.</p> <p>L'exploitant indique que les chaudières 2 (4,10MW) et 6 (0.4 MW) ne sont plus exploitées. Sur le terrain, l'inspection a constaté que la chaudière 2 est isolée (plus alimentée, alimentation découpée). L'exploitant précise que pour sortir la chaudière du bâtiment, il faudrait découper la façade extérieure, ce qui n'est pas prévu.</p> <p>L'exploitant a présenté un contrôle des chaudières 3 et 4, chacune de 6,21 MW (les plus puissantes).</p> <p>Toutefois, les contrôles n'ont pas été réalisés par un organisme agréé mais par l'organisme de maintenance de la chaudière. Le débit n'est pas mentionné, mais tous les paramètres sont mesurés et conformes aux valeurs limites d'émission (Nox et CO).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministère de l'environnement (liste présente dans l'arrêté du 4 décembre 2025 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère) la mesure périodique de la pollution rejetée de toutes les chaudières encore exploitées.</p> <p>Pour la mise à jour de l'arrêté préfectoral, l'exploitant confirme la liste de toutes les chaudières exploitées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Surveillance des émissions atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 51</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, rubrique 2260</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette prescription concerne les émissaires relevant de la rubrique 2260.</p> <p>L'exploitant a transmis les résultats des mesures des rejets atmosphériques sur les 11 émissaires du site datés du 14/04/2023.</p> <p>Les mesures ont été réalisées par un organisme agréé. Toutes les mesures sont indiquées conformes.</p>

<p>Toutefois, sur l'extracteur de buée TE L2 (X851, extraction vapeur après séchages du tabac), une teneur en COVT moyenne de 150 mg/m³ a été mesurée pour une valeur limite d'émission en COVNM de 110 mg/Nm³.</p> <p>L'article précise que la teneur en COVNM mesurée pourra être dépassée si l'exploitant justifie par une étude sectorielle ou tout autre moyen que le dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage du produit. Aucun justificatif n'a été donné par l'exploitant.</p> <p>Le combustible étant du gaz naturel, cette piste pourra être privilégiée.</p> <p>La fréquence des mesures étant triennale, la prochaine mesure doit être réalisée cette année.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Lors des prochaines mesures prévues prochainement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les COVNM devront être mesurés, - si la teneur en COVNM mesurée est dépassée, l'exploitant devra justifier par une étude sectorielle ou tout autre moyen que le dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage du produit.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Eaux industrielles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/1996, article 4.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des eaux industrielles rejetées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents industriels constitués par les condensats, les purges, les eaux de refroidissement des compresseurs et les eaux de lavage des sols devront avant rejet, respecter les limites suivantes : [voir tableau article 4.4.1]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fait réaliser un prélèvement hebdomadaire des rejets aqueux issus de la station d'épuration interne. Un laboratoire agréé réalise la mesure des paramètres de l'arrêté préfectoral. Les résultats de la semaine 51 de 2025 ont été consultés, ils sont inférieurs aux valeurs limites d'émission.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>